



Réseau **Trans**frontalier d'**Info**mation  
Grenzüberschreitendes Beratungs**netz**

## GUIDE PRATIQUE

Destiné aux entreprises artisanales souhaitant intervenir en Suisse  
(Janvier 2014)

 Handwerkskammer  
der Pfalz

HANDWERKSKAMMER  
KARLSRUHE 

 Handwerkskammer  
Freiburg

 WIRTSCHAFTSKAMMER  
BASELLAND



**Chambre de Métiers d'Alsace**

# Sommaire

	<b>Avant-propos</b>	<b>page 5</b>
<b>1.</b>	<b><u>Le détachement des travailleurs</u></b>	<b>page 6</b>
<b>1.1</b>	<b>Vous souhaitez intervenir moins de 90 jours par année civile en Suisse</b>	<b>page 6</b>
1.1.1	Qui est concerné ?	page 6
1.1.2.	La procédure d'annonce	page 7
1.1.3	Formalités complémentaires pour les travailleurs indépendants	page 8
<b>1.2</b>	<b>Vous souhaitez intervenir plus de 90 jours par année civile en Suisse</b>	<b>page 8</b>
<b>1.3</b>	<b>Calcul des 90 jours</b>	<b>page 9</b>
<b>1.4</b>	<b>Cas des travailleurs intérimaires</b>	<b>page 10</b>
<b>2.</b>	<b><u>Conditions minimales de travail et de salaire en Suisse</u></b>	<b>page 10</b>
<b>2.1</b>	<b>Exceptions</b>	<b>page 10</b>
<b>2.2</b>	<b>Les conventions collectives de travail (CCT)</b>	<b>page 11</b>
2.2.1	Les salaires minimums	page 12
2.2.2	Les amendes	page 13
2.2.3	Les frais d'exécution	page 13
2.2.4	Les cautions	page 13
2.2.4.1	<i>Principe</i>	<i>page 13</i>
2.2.4.2	<i>Fonctionnement</i>	<i>page 17</i>
<b>2.3</b>	<b>Dispositions de la loi fédérale suisse sur le travail</b>	<b>page 17</b>
<b>2.4</b>	<b>Contrôles</b>	<b>page 18</b>
<b>2.5</b>	<b>La responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal vis-à-vis du sous-traitant</b>	<b>page 19</b>
<b>2.6</b>	<b>Sanctions</b>	<b>page 19</b>

<b>3.</b>	<b><u>Règlementations spécifiques à certains métiers</u></b>	<b>page 19</b>
3.1	Les professions règlementées soumises à l'obligation de déclaration	page 20
3.2	Les électriciens	page 21
3.2	Les professionnels du sanitaire et du gaz	page 22
3.3	Autres activités règlementées	page 23
<b>4.</b>	<b><u>Sécurité sociale</u></b>	<b>page 23</b>
<b>5.</b>	<b><u>Que faire en matière d'assurances ?</u></b>	<b>page 24</b>
<b>6.</b>	<b><u>Règles d'importation en Suisse et douanes</u></b>	<b>page 25</b>
6.1	Restrictions à l'importation	page 25
6.2	L'importation temporaire de produits et de matériels en Suisse (DDAT, carnet ATA, liste de l'outillage professionnel à main)	page 26
6.2.1	La déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT)	page 26
6.2.2	Le carnet ATA	page 26
6.2.3	La liste de l'outillage professionnel à main	page 27
<b>6.3</b>	<b>L'importation définitive de produits et matériaux en Suisse</b>	<b>page 28</b>
6.3.1	Les formalités documentaires d'exportation (dédouanement au bureau de sortie des douanes françaises)	page 28
6.3.2	Les formalités documentaires d'importation	page 29
6.3.2.1	<i>Preuve de l'origine des marchandises</i>	<i>page 29</i>
6.3.2.2	<i>Tarif douanier</i>	<i>page 29</i>
6.3.2.3	<i>Déclaration électronique en douane</i>	<i>page 30</i>
6.3.2.4	<i>Impôt sur les importations</i>	<i>page 30</i>
6.3.3	Que faire en cas de passages réguliers ?	page 32
<b>7.</b>	<b><u>Fiscalité</u></b>	<b>page 33</b>
7.1	La TVA suisse	page 33
7.2	Doit-on s'acquitter de l'impôt sur les revenus en Suisse ?	page 34
7.3	Doit-on s'acquitter de l'impôt sur les salaires en Suisse ?	page 34

<b>8.</b>	<b><u>Points divers</u></b>	<b>page 34</b>
<b>8.1</b>	<b>La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)</b>	<b>page 34</b>
<b>8.2</b>	<b>Interdiction de circuler le dimanche et la nuit</b>	<b>page 34</b>
<b>9.</b>	<b><u>Annexes</u></b>	<b>page 34</b>

## Avant-propos

La Suisse apparaît souvent comme un pays aux règles touffues et dont l'approche est difficile dans la mesure où elle ne fait pas partie de l'Union Européenne et où la réglementation est appliquée de façon relativement différenciée d'un canton à un autre. C'est vrai, mais seulement en partie. En effet, s'il faut tenir compte d'un certain nombre de dispositions et formalités pour intervenir en Suisse, il n'est pas moins vrai que les accords bilatéraux signés entre l'U.E. et la Confédération Helvétique ont quelque peu décloisonné ce marché au 1<sup>er</sup> juin 2004. Depuis cette date, en effet, **il est possible d'y intervenir sans avoir à demander d'autorisations de travail et sur simple déclaration pour les ressortissants de l'UE, ceci toutefois dans la limite de 90 jours par an.**

A noter que l'accord sur la libre-circulation des personnes entre l'UE et la Suisse a été étendu au 1<sup>er</sup> avril 2006 aux dix nouveaux membres de l'UE : Chypre, Malte, Pologne, Hongrie, République Tchèque, Slovénie, Slovaquie, Estonie, Lettonie, Lituanie. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les travailleurs bulgares et roumains sont également libres de proposer leurs services dans tous les Etats membres de l'UE, mais concernant la Suisse, ils restent soumis à des restrictions jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard.**

Quoi de mieux dans un tel contexte que de pouvoir disposer à la fois des informations essentielles sur le sujet et de connaître les bons interlocuteurs pour vous permettre d'aller droit au but ?

C'est précisément l'objectif de cette brochure : vous présenter les règles principales à respecter et vous aider à accomplir les formalités nécessaires de façon aussi simple et rapide que possible.

Ce document a été rédigé dans le cadre du *Réseau Transfrontalier d'Information pour l'Artisanat*, mis en place en 1997 par les Chambres de Métiers de Fribourg, de Karlsruhe, du Palatinat et d'Alsace et rejoint en 2001 par la Chambre Economique de Bâle Campagne, afin de faciliter et accélérer l'échange d'informations dans le domaine transfrontalier au grand bénéfice des entreprises artisanales de notre région. C'est ce même Réseau qui nous permet de vous tenir immédiatement au courant de toute modification réglementaire pouvant avoir de l'importance pour vos interventions par-delà les frontières.

### Attention

Bien que tous les renseignements aient été rassemblés avec la plus grande attention, nous ne pouvons garantir leur validité.

Les artisans alsaciens qui auraient des questions auxquelles cette brochure ne répondrait pas ou qui souhaiteraient obtenir de plus amples détails peuvent s'adresser à l'interlocuteur suivant :

*Chambre de Métiers d'Alsace*

**Cécilia KIEFFER**

Espace Européen de l'Entreprise

30 avenue de l'Europe

BP 10011 SCHILTIGHEIM

F-67013 Strasbourg Cedex

03.88.19.79.34

03.88.19.79.03

[ckieffer@cm-alsace.fr](mailto:ckieffer@cm-alsace.fr)

[www.transinfonet.org](http://www.transinfonet.org)

# 1. Le détachement des travailleurs

## Attention :

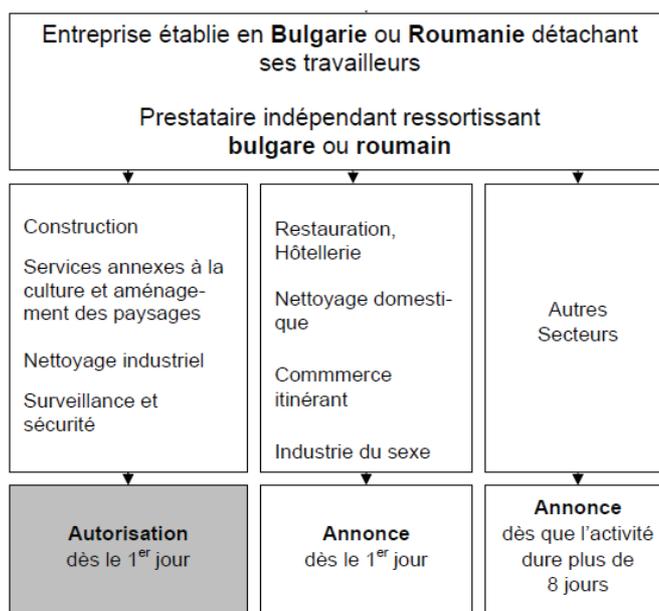
Ne pas confondre autorisation de travail et procédure d'annonce.

## 1.1. Vous souhaitez intervenir moins de 90 jours par année civile en Suisse

### 1.1.1 Qui est concerné ?

Les travailleurs détachés par des entreprises dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE qui exerce une activité lucrative en Suisse d'une durée maximale de trois mois ou 90 jours par année civile **n'ont plus besoin d'une autorisation. Ils restent toutefois astreints à une obligation de s'annoncer.**

Les Bulgares et les Roumains bénéficient également de cette réglementation mais uniquement pour certaines situations bien déterminées.



Les salariés de pays tiers (Turquie par exemple) peuvent également être détachés en Suisse à condition que leur entreprise soit située dans l'UE et qu'ils aient séjourné dans leur pays d'accueil en toute légalité depuis au moins douze mois.

## **Attention**

Cette règle ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui auraient une activité d'indépendant, et cela même s'ils séjournent régulièrement dans un Etat de l'UE. Il leur faudra demander un permis de séjour de courte durée.

Les citoyens bulgares et roumains (détachés ou indépendants) travaillant dans l'un des quatre secteurs suivants : construction, génie civil et second œuvre ; aménagement du paysage ;

nettoyage industriel ; surveillance et sécurité ; restent soumis à une obligation d'autorisation de travail et de séjour dès le premier jour d'activité (voir tableau ci-dessus).

**Cette obligation d'annonce est obligatoire pour toutes les personnes détachées en Suisse (salariés et indépendants, y compris les auto-entrepreneurs), au plus tard huit jours avant le début de l'activité en Suisse, sous peine d'amende.**

A titre exceptionnel, dans les cas d'urgence (dépannage, accident, catastrophe naturelle etc.), la déclaration peut être effectuée dans un délai plus court (au plus tard toutefois le jour du début de l'intervention, avant de passer la frontière). Attention cependant : les acceptations de contrat à la dernière minute ne sont pas considérées comme des cas exceptionnels ! Veillez donc bien à prendre en compte ce délai pour la date de début de chantier lors de la rédaction du devis.

**Cette procédure d'annonce est obligatoire dès le premier jour de travail (c'est-à-dire même si le travail en Suisse ne dure qu'une journée) pour les branches d'activité suivantes :**

- construction, génie civil et second œuvre,
- hôtellerie et restauration,
- nettoyage industriel ou domestique,
- surveillance et sécurité,
- commerce itinérant (exceptions : les employés du cirque et les personnes engagées lors des foires sont tenues de s'annoncer à partir du huitième jour seulement),
- industrie du sexe.

L'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse donne une définition très large du secteur de la construction, du génie civil et du second œuvre. Ce sont toutes les activités visant la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants : excavation, terrassement, construction proprement dite, montage et démontage d'éléments préfabriqués, aménagement ou équipement, transformation, rénovation, réparation, démantèlement, démolition, maintenance, entretien, travaux de peinture et de nettoyage, assainissement.

**Dans les autres branches d'activité, seuls les artisans exerçant une activité lucrative en Suisse pendant plus de 8 jours au cours de l'année civile sont assujetties à l'obligation de s'annoncer, que l'activité soit sans interruption ou à la journée (huit jours répartis sur l'année).**

### **1.1.2 La procédure d'annonce**

L'annonce doit être effectuée par Internet via le site [detachment.admin.ch](http://www.entsendung.admin.ch) [http://www.entsendung.admin.ch/cms/content/willkommen\\_fr](http://www.entsendung.admin.ch/cms/content/willkommen_fr). Dans le texte d'accueil, cliquez sur le lien vers « procédure d'annonce » et suivez les instructions. Vous devriez recevoir automatiquement et gratuitement -sauf en cas de refus- un accusé de réception valant acceptation. Veuillez à bien conserver une copie de ce mail sur le chantier. Lors de votre première connexion, il faudra vous créer un compte, ce qui évitera de rentrer les données de l'entreprise à chaque nouvelle procédure d'annonce.

**Il existe deux procédures d'annonce** : l'une pour les travailleurs indépendants et l'autre pour les travailleurs salariés. Si le seul gérant d'une entreprise se rend en Suisse, il doit se déclarer en tant que travailleur indépendant.

**Si vous devez modifier votre annonce :**

Tous les changements concernant votre chantier (par exemple, la durée, le lieu du chantier ou les salariés à déclarer) sont à déclarer à l'autorité cantonale. Ainsi :

- Certains changements sont à signaler par e-mail (pas de nouvelle procédure d'annonce). C'est le cas d'un décalage de la date de début de chantier, du changement de la durée du chantier, d'une interruption du chantier.
- D'autres modifications nécessitent une nouvelle procédure d'annonce. C'est le cas de la déclaration d'autres travailleurs détachés (remplacement ou ajout de personnel) et de la reprise d'un chantier interrompu ou de nouveaux travaux sur un même chantier (il faut pour cela que la durée entre les deux chantiers n'excède pas trois mois).

**Les simples livraisons de biens et marchandises (sans montage) et les négociations commerciales avec des clients ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce.**

### **1.1.3 Formalités complémentaires pour les travailleurs indépendants**

La Suisse a engagé fin 2012 une véritable lutte contre l'indépendance fictive.

**Les travailleurs indépendants qui souhaitent travailler en Suisse sont tenus de justifier de leur statut. L'art 1a paragraphe 2 de la loi sur le détachement des travailleurs prévoit que vous devez pouvoir présenter sur place, en cas de contrôle :**

- une copie de l'accusé de réception de votre procédure d'annonce ou toute autre autorisation demandée par la législation sur les travailleurs étrangers (cf. supra) ;
- une attestation A1 délivrée par la Sécurité sociale ;
- une copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage; lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, une confirmation écrite du mandant ou du maître d'ouvrage concernant le mandat ou le contrat d'entreprise qui doit être exécuté en Suisse.

#### **Attention**

En cas de non présentation de ces documents, vous aurez un délai de deux jours pour régulariser votre situation. Si vous ne présentez pas ces documents dans le délai imparti, vous risquez un signalement auprès des autorités cantonales compétentes qui peuvent ordonner l'interruption du chantier et une amende allant jusqu'à 5.000 CHF. En cas de non paiement de cette amende, une interdiction d'exercer en Suisse d'une durée de un à cinq ans peut-être prise à votre encontre.

En outre, l'organe de contrôle est en droit de vous réclamer des documents complémentaires (papier attestant de votre immatriculation à la Chambre de Métiers d'Alsace, numéro d'immatriculé fiscal, liste des clients en Suisse, etc.)

Vous pouvez consulter la directive « marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers » sous :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00451/04613/index.html?lang=fr>

## **1.2. Vous souhaitez intervenir plus de 90 jours par année civile en Suisse**

**Dans ce cas, l'obligation d'annonce disparaît pour laisser place à une demande d'autorisation de travail (permis L CE/AELE) pour chaque intervention et chaque**

**personne.** Celle-ci doit être déposée avant le début de l'activité auprès des autorités cantonales compétentes du lieu de travail.

Vous trouverez la liste des autorités cantonales de migration et de l'emploi au lien suivant :

[http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die\\_oe/kontakt/kantonale\\_behoerden/adressen\\_kantone\\_und.html](http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die_oe/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html)

A cette occasion, vous devez attester que vous vous engagez à respecter les conditions minimales de travail et de salaire applicables au lieu d'exécution de son mandat. Vous devez également indiquer les éventuels montants prévus au titre de l'indemnisation des frais de voyage, de logement et de nourriture en Suisse.

Chaque autorisation qui est délivrée est nominative et permet de travailler uniquement dans le canton qui l'a octroyée. C'est sur simple demande téléphonique que vous obtiendrez auprès de cette même administration les formulaires correspondants ainsi que toute information utile sur la procédure à suivre. Coût indicatif maximal par autorisation pour les ressortissants de l'UE : environ 65 CHF.

Notons en particulier qu'il faut joindre à la demande un document (contrat d'ouvrage / confirmation de commande) précisant la nature, le montant et la durée de la prestation. Il est fortement recommandé - sinon parfois même exigé- de joindre au dossier un courrier émanant du client suisse indiquant le(s) motif(s) justifiant le recours à une entreprise française. Prévoir également une fiche d'état civil pour chaque salarié.

Pour ce qui touche aux chances d'obtenir des autorisations de travail, notons que la mise en œuvre de ces dispositions est très variable d'un canton à un autre, que ces autorisations sont délivrées en fonction de différents critères (chômage, rémunération, conditions de travail, ...) et que la priorité est donnée aux entreprises proposant des prestations spécifiques.

Il vous est donc très vivement recommandé, avant d'accepter un marché, de vous renseigner auprès de l'administration compétente sur les chances que vous avez d'obtenir les autorisations en question en fonction de l'intervention à effectuer (prévoir au moins six semaines avant la date de démarrage envisagée). Il vous faut surtout faire figurer la mention « *sous réserve de la délivrance des autorisations de travail correspondantes par l'Office Cantonal de l'Emploi* » sur vos devis et dans vos contrats portant sur des interventions en Suisse.

Il faut, dans l'ensemble, bien garder à l'esprit le fait que les professionnels suisses participent étroitement aux commissions chargées de délivrer les autorisations de travail en question. C'est la raison pour laquelle ces dernières seront souvent accordées uniquement sous réserve que les salaires versés au personnel détaché correspondent bien à l'usage dans le métier concerné ou encore que la convention collective s'y rapportant soit bien respectée.

### **1.3 Calcul des 90 jours**

En cas de détachement de travailleurs, les 90 jours doivent être calculés par année civile à la fois pour l'entreprise et pour chaque employé. Ceci afin d'éviter que la règle ne soit détournée par la rotation des travailleurs.... Exemple :

Il faut d'abord considérer l'entreprise :

Peu importe combien de collaborateurs ont été détachés par la même entreprise le même jour. Si une entreprise détache sur cinq jours à chaque fois trois travailleurs, elle a utilisé cinq jours sur ses 90 jours.

Il faut ensuite considérer chaque travailleur :

Un salarié alsacien qui aurait déjà travaillé 90 jours et qui change d'employeur en cours d'année ne pourra plus être détaché en Suisse (à moins bien sûr de demander une autorisation de travail).

## 1.4 Cas des travailleurs intérimaires

**Il est formellement interdit de recourir directement ou indirectement à des intérimaires à partir de l'étranger pour des interventions en Suisse !** L'intérim indirect s'applique aux cas suivants : un artisan envoie en Suisse non seulement ses salariés mais également des intérimaires ou du personnel recruté temporairement chez des confrères. Veillez donc à n'envoyer que vos propres salariés en Suisse !

## 2. Conditions minimales de travail et de salaire en Suisse

Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail dans les domaines suivants:

- salaire minimum,
- temps de travail et de repos,
- durée minimale des vacances,
- sécurité, santé et hygiène au travail,
- protection des femmes enceintes, des enfants et des jeunes,
- non-discrimination, notamment l'égalité homme-femme.

En outre, l'employeur doit pouvoir garantir à son travailleur détaché un hébergement respectant les standards habituels de confort et d'hygiène.

### 2.1 Exceptions

Conformément à l'art. 4 de la loi sur le détachement des travailleurs, les normes minimales de salaires et de congés payés ne sont pas applicables :

- « aux travaux de faible ampleur »
- « au montage ou à l'installation initiale, si les travaux durent moins de huit jours et font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens ».

#### Attention

Les travaux de faible ampleur sont ceux n'excédant pas une durée de 15 jours. Le calcul de la durée s'obtient en multipliant le nombre de travailleurs détachés par le nombre de jours du chantier.

En outre, les secteurs de la construction et du génie civil, du second œuvre ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration ne sont pas concernés par ces exceptions. Sachez qu'en Suisse, les secteurs précités se définissent très largement.

## 2.2 Les conventions collectives de travail (CCT)

La convention collective de travail (CCT) est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs ayant pour objet la réglementation des conditions de travail et des rapports entre les parties à la convention.

Les CCT sont à considérer tant par les employeurs suisses que par les employeurs étrangers. **Une CCT peut être applicable au plan fédéral pour votre profession puis, à défaut, au plan cantonal.** Si l'administration suisse, notamment celle chargée des contrôles, n'accepte paradoxalement pas toujours de communiquer aux entreprises étrangères les informations qui leur sont pourtant indispensables - tout dépend du Canton et bien souvent de l'interlocuteur ! - **les sites Internet ci-dessous vous permettront normalement d'obtenir toutes les informations utiles :**

- **pour la CCT applicable à votre métier :**  
<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>  
(Conventions Collectives de Travail - CCT applicables au plan de la Confédération)
- **pour la CTC applicable dans le canton :**  
<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/02500/index.html?lang=fr>  
(Conventions Collectives de Travail - CCT applicables au plan cantonal)

ou encore <http://www.realisator.ch/fr/cba/> (société de conseil indépendante).

**Il existe également des contrats-types de travail imposant des salaires minimaux obligatoires au lien suivant :**

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/04526/index.html?lang=fr>.

La plupart concerne les métiers de l'économie domestique et de **l'esthétique**. Cependant, notez que le canton de Valais impose aussi un contrat-type de travail pour le **secteur principal de la construction et de la maintenance et du nettoyage industriel**.

**Vérifiez également quelles sont les catégories de travailleurs concernées par les CCT.** Ainsi, les apprentis et les patrons sont régulièrement exclus du dispositif d'imposition d'un salaire minimum.

### Attention

Les conventions collectives de travail sont actualisées tous les mois.

Noter qu'une CCT règle les salaires minimum mais aussi les horaires de travail, les vacances, les délais de résiliation, le versement d'une caution... Le versement d'un 13ème mois ou encore de certaines indemnités (repas, déplacement...) peut être également exigé dans ce cadre.

A noter également que, même en l'absence de CCT, l'administration suisse peut imposer, au cas par cas, le versement du « salaire usuel » localement appliqué dans la profession concernée, dès qu'elle considère qu'il y a abus. Le site Internet de l'Union Syndicale Suisse pourra vous donner des informations précieuses à ce sujet : <http://www.lohn-sgb.ch/index.F.html> (cliquer sur « *vers le calculateur de salaires* »).

A noter qu'un calculateur de salaire est aussi à votre disposition sur : [http://www.entsendung.admin.ch/app/lohn\\_berechnen?navId=lohn\\_berechnen](http://www.entsendung.admin.ch/app/lohn_berechnen?navId=lohn_berechnen).

Si vous hésitez sur la CCT à appliquer, vous avez la possibilité d'interroger la Commission Paritaire en charge de la CCT ou l'autorité cantonale. Les contacts de ces interlocuteurs peuvent être trouvés sur le site Internet [detachment.admin.ch](http://www.entsendung.admin.ch/app/adressen?navId=adressen) au lien suivant : <http://www.entsendung.admin.ch/app/adressen?navId=adressen> après avoir renseigné les informations relatives à votre chantier.

### **En règle générale, les dispositions d'une convention collective auront des conséquences sur :**

- **le contrat de travail** : établir une « lettre de mission » (détachement de courte durée) ou un « avenant au contrat de travail » ;
- **la composition de la rémunération** : salaire de base de référence France avant le départ + prime de détachement ou différentiel d'égalisation le cas échéant ;
- **le bulletin de salaire** : en cas de différentiel d'égalisation, intégrer ce dernier dans une ligne à part (« prime pour détachement » pour exemple, de façon à ce que les autorités suisses puissent vérifier que le différentiel de salaire existant entre le « salaire français » et le « salaire suisse » a bien été respecté par l'entreprise).

Ces règles étant compliquées, la brochure vous en donne un aperçu aux points ci-dessous :

### **2.2.1 Les salaires minimums**

Les salaires minimums sont très élevés en Suisse, il est donc nécessaire de comparer le salaire que vous versez habituellement à vos travailleurs et ceux versés en Suisse afin de procéder à un éventuel ajustement.

Le Ministère de l'Economie Suisse a publié en 2008 une directive intitulée « **procédure de comparaison internationale des salaires** » qui peut être téléchargée au lien suivant : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00451/index.html?lang=fr> (colonne à droite). Cette directive a été modifiée en 2013 suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 juin 2012 portant modification des mesures d'accompagnement à la libre-circulation des personnes.

Vous trouverez également au lien précité (sous la directive) un **exemple de calcul pour la comparaison internationale des salaires**.

Conseils :

- Il faut d'abord déterminer le salaire en vigueur en Suisse : pour cela, ajoutez au salaire de base les compensations pour jours fériés, vacances et le cas échéant pour le 13<sup>ème</sup> mois. Consultez la directive « procédure de comparaison internationale des salaires » pour connaître les modalités de calcul ;
- Vous pouvez aussi utiliser le calculateur de salaire pour [detachment.admin.ch](http://detachment.admin.ch) pour vérifier le salaire en vigueur en Suisse ;
- Il est conseillé de vérifier le salaire obtenu avec celui exigé par la CCT qui s'applique à votre activité ;
- Comparez ensuite le salaire suisse obtenu avec la rémunération habituellement versée à vos travailleurs en France (c'est-à-dire le salaire minimum et les compensations pour jours fériés, vacances, 13<sup>ème</sup> mois. Peuvent également être ajoutés les plans épargne versés par l'employeur et, sous conditions, les frais professionnels liés à la mission).

## Attention

Pensez à faire ces comparaisons au cours moyen mensuel : <http://www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen/00304/00308/index.html?lang=fr>

Le salaire suisse n'est à verser que pour les heures travaillées en Suisse. Cependant, le temps de trajet entre le passage de frontière et le lieu effectif du chantier (et réciproquement) est compris, à moins que la convention collective de travail ne définisse d'autres règles.

### 2.2.2 Les amendes

En cas de non-respect des dispositions précitées, la Commission Paritaire peut vous infliger une amende. Sachez que des amendes sont possibles même pour de petites infractions et que vous aurez également à votre charge les frais liés au contrôle.

### 2.2.3 Les frais d'exécution

Les frais d'exécution ne dépendent pas de la constatation d'une infraction. Ils servent à couvrir la mise en œuvre de la CCT par la Commission Paritaire du métier concerné. Ils sont à la charge des entreprises qui envoient des travailleurs en Suisse.

Un grand nombre d'organismes est compétent pour ces frais d'exécution et malheureusement les règles d'application ne sont pas toujours transparentes. Quelques exemples :

- ZPK Schreinergerber, Zürich

La Commission Paritaire de la Menuiserie (en allemand Zentrale Paritätische Kommission ou ZPK) facture les frais d'exécution liés à l'application de la CCT de la menuiserie, hormis les cantons de Bâle-Campagne et du Tessin qui ont leur propre organisme de recouvrement de ces frais d'exécution.

Vous pouvez retrouver les frais d'exécution dans la CCT de la menuiserie sur le site du ministère de l'économie suisse SECO.

- InkassoPool + ZIS

Le InkassoPool est un service de recouvrement des contributions professionnelles et des contributions aux frais d'exécution pour les agences de placement et les entreprises détachant des travailleurs. Les métiers concernés ainsi que le montant des frais prélevés peuvent être consultés sous : <http://www.inkassopool.ch/fr/index.html>.

Pour toute question concernant ces contributions aux frais d'exécution, n'hésitez pas à consulter la Commission Paritaire du métier concerné ou le site [detachement.admin.ch](http://detachement.admin.ch).

### 2.2.4 Les cautions

#### 2.2.4.1 Principe

Certaines CCT imposent le règlement d'une caution obligatoire pour toutes les entreprises suisses et étrangères fournissant des prestations en Suisse. Ces cautions servent à garantir le paiement d'éventuelles amendes et de frais d'exécution (voir points ci-dessus). En cas de non paiement de l'une ou l'autre de ces sommes, la Commission Paritaire a la possibilité de prélever

ces dernières sur le montant de la caution.

**Les cautions ne doivent être versées que si des salariés sont détachés en Suisse. Les travailleurs indépendants ne sont donc pas concernés. De manière générale, il faut vérifier dans la CCT quels travailleurs sont concernés par ces dispositions.**

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des cautions en vigueur (état : janvier 2014). Attention : malgré tout le soin apporté à la collecte de ces informations, il est recommandé de vérifier au cas par cas si une caution s'applique ou non à l'activité que vous souhaitez exercer en Suisse.

Sources : <http://www.zkvs.ch/fr/kautioun/> et <http://www.realisator.ch/fr/cba/>

	AG	AR	AI	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE
<b>Toitures et façades</b> (2 CCT)	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
<b>Decken und Innenausbau-systeme</b> (n'existe pas en français – 1 CCT)	x	x	x	x	x	x	x		x	x		x	
<b>Installations électriques</b> (3 CCT)				x									
<b>Aménagement paysager</b> (4 CCT)				x	x								
<b>Techniques du bâtiment</b> (2 CCT)	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
<b>Echafaudages</b> (1 CCT)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Plâtrerie</b> (1 CCT)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Vitrerie / création en verre / techniverrerie</b>					x	x	x	x			x		x
<b>Holzbaugewerbe</b> (n'existe pas en français – 1 CCT)						x	x	x			x		x
<b>Isolation</b> (1 CCT)	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
<b>Peinture</b> (2 CCT dont 1 qui n'existe pas en français)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Métallerie</b> (4 CCT)	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
<b>Marbrerie / sculpture</b>					x			x					x
<b>Carrelage</b> (3 CCT)	x			x	x	x	x	x	x		x	x	
<b>Menuiserie</b> (2 CCT)				x		x	x	x			x		x
<b>Parkett- und Bodenlegergewerbe</b>				x	x	x	x	x			x		x

	NW	OW	SG	SH	SZ	SO	TI	TG	UR	VD	VS	ZH	ZG
<b>Toitures et façades (2 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
<b>Decken- und Innenausbausysteme (n'existe pas en français – 1 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x		x	x		x	x	x
<b>Installations électriques (3 CCT)</b>													
<b>Aménagement paysager (4 CCT)</b>													
<b>Techniques du bâtiment (2 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
<b>Echafaudages (1 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Plâtrerie (1 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Vitrerie / création en verre / techniverrerie</b>										x	x		
<b>Holzbaugewerbe (n'existe pas en français – 1 CCT)</b>										x	x		
<b>Isolation (1 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
<b>Peinture (2 CCT dont 1 qui n'existe pas en français)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Métallerie (4 CCT)</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
<b>Marbrerie / sculpture</b>													
<b>Carrelage (3 CCT)</b>	x	x			x	x	x		x	x		x	x
<b>Menuiserie (2 CCT)</b>										x	x		
<b>Parkett- und Bodenlegergewerbe</b>							x			x	x		

Sachez qu'une caution vous sera également demandée pour l'activité de **second-œuvre dans les cantons de Bâle-Ville, de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel, Valais, Vaud et Genève.**

**Des CCT sont aussi en vigueur dans les secteurs de l'automobile et du deux-roues, de la boucherie-charcuterie, de l'installation-sanitaire, de la coiffure, des métiers de la pierre, du nettoyage, de la serrurerie.**

Plus d'infos sous : <http://www.realisator.ch/fr/cba/>

**Le montant de cette caution varie selon l'activité concernée et la valeur du marché obtenu par l'entreprise.** A nouveau nous ne pouvons vous garantir l'exactitude des informations données dans le tableau ci-après (état : janvier 2014). Il est recommandé de vérifier au cas par cas votre situation.

<p>CCT Echafaudages  CCT Peinture et plâtrerie  CCT Plâtrerie  CCT Isolation  CCT Toitures et façades  CCT Decken- und Innenausbausysteme  CCT Métallerie  CCT Carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Soleure, Schwytz, Uri, Zoug et Zurich.  CCT du second œuvre (hors Bâle et Soleure)  CCT Plâtrerie dans la ville de Zürich</p>	<p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile supérieur à 20.000 CHF :  ⇒ 10.000 CHF de caution</p> <p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile compris entre 2.000 et 20.000 CHF :  ⇒ 5.000 CHF de caution</p> <p>En-deçà d'un chiffre d'affaires en Suisse par année civile de 2.000 CHF :  ⇒ Pas de caution</p>
<p>CCT du second œuvre dans les cantons de Bâle-Campagne (activités concernées : plâtrier, menuisier, peintre, métallier, électricien, toit et mur, jardinier, carreleur, techniques de la construction, isolation), Bâle-Ville et Soleure  CCT Plâtrerie à Bâle-Ville</p>	<p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile à partir de 40.001 CHF :  ⇒ 20.000 CHF de caution</p> <p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile entre 25.001 et 40.000 CHF :  ⇒ 15.000 CHF de caution</p> <p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile entre 15.001 et 25.000 CHF :  ⇒ 10.000 CHF de caution</p> <p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse entre 2.001 CHF et 15.000 CHF :  ⇒ 5.000 CHF de caution</p> <p>En-deçà d'un chiffre d'affaires en Suisse par année civile de 2.000 CHF :  ⇒ Pas de caution</p>
<p>Carreleur, plâtrier, poseur de parquets et de sols dans le canton du Tessin</p>	<p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile supérieur à 20.000 CHF :  ⇒ 20.000 CHF de caution</p> <p>Chiffre d'affaires réalisé en Suisse sur une année civile compris entre 2.000 et 20.000 CHF :  ⇒ 10.000 CHF</p> <p>En-deçà d'un chiffre d'affaires en Suisse par année civile de 1.000 CHF :  ⇒ Pas de caution</p>

Pour la CCT du second œuvre, les trois cautions (Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure) ne s'appliquent cependant pas si, dans l'une des trois conventions collectives précitées, une autre caution obligatoire à portée générale s'applique déjà. C'est le cas pour les branches des techniques de construction et de l'isolation. Pour celles-ci, la caution sera de 10.000 CHF maximum, même si le chantier a lieu dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure.

La caution n'est à régler qu'une seule fois sur le territoire suisse. Si vous avez déjà déposé une caution, il vous suffira le cas échéant de compléter la somme demandée par le paiement de la différence.

#### **2.2.4.2 Fonctionnement**

Les entreprises concernées par le dépôt d'une caution seront directement contactées par e-mail, fax ou courrier avant le début du chantier.

C'est le ZKVS (Zentrale Kautionsverwaltungsstelle Schweiz) qui a en charge le recouvrement de la plupart des cautions en Suisse. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur le site <http://www.zkvs.ch/> Le ZKVS accepte le dépôt au comptant mais aussi la garantie d'une banque ou d'une assurance dont le siège est en Suisse ou à l'étranger.

Les autres organismes de recouvrement des cautions sont :

- Pour la branche de l'échafaudage : <http://www.zkvs.ch/kautiion/geruestbau>
- Pour les carreleurs, plâtriers, poseurs de parquets et de sols dans le canton du Tessin : [www.cpcedilizia.ch](http://www.cpcedilizia.ch)
- Second-œuvre dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne : Commission centrale paritaire, Grammetstr. 16, 4410 Liestal, +41 (0)61-927/6448 ou [info@zpkbl.ch](mailto:info@zpkbl.ch)

### **2.3 Dispositions de la loi fédérale suisse sur le travail**

La loi fédérale sur le travail est relativement complexe. Vous pouvez la consulter au lien suivant : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/822\\_11/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_11/index.html) Les principales dispositions sont:

- **Le travail dominical** (du samedi 23h00 au dimanche 06h00) **ou de nuit** (de 23h00 à 6h00) sont globalement interdits.

Les **jours fériés** sont considérés comme des dimanches, pour eux aussi une interdiction globale de travail est en vigueur. Le 1<sup>er</sup> août est jour de fête nationale. Sachez ensuite que les jours fériés varient selon les cantons : <http://www.feiertagskalender.ch/index.php?geo=3056&jahr=2012&hl=de&hidepast=1>

Le travail de nuit, du dimanche ou lors de jours fériés peut exceptionnellement être autorisé si certaines conditions sont remplies. Vous trouverez tous les renseignements à ce sujet ainsi que les personnes à contacter au lien suivant : [http://www.entsendung.admin.ch/cms/content/auftrag/sonntagsarbeit\\_de/](http://www.entsendung.admin.ch/cms/content/auftrag/sonntagsarbeit_de/)

Sachez aussi qu'il faut rémunérer les **heures supplémentaires** entre 25 % et 50 % en plus (voir les art. 17b et 19 paragraphe 2 de la loi fédérale sur le travail [http://www.admin.ch/ch/f/rs/822\\_11/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_11/index.html)). Attention : certaines conventions collectives de travail exigent des compensations salariales encore plus élevées en

cas d'heures supplémentaires.

- La **durée hebdomadaire maximale de travail** en Suisse est de (art.9) :
  - 45 heures par semaine pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail ;
  - 50 heures pour tous les autres travailleurs.

Une **durée de travail supérieure** est éventuellement possible, mais uniquement aux conditions définies par l'art.12.

La durée journalière de travail doit, avec les pauses, être de 12,5 heures maximum pour une journée de 14 heures maximum. Les heures journalières travaillées doivent être inscrites.

- **Temps de repos** : l'employeur doit accorder des pauses à son salarié :
  - ¼ heure pour un temps de travail de plus de 5,5 heures
  - ½ heure pour un temps de travail de plus de 7 heures
  - 1 heure pour un temps de travail de plus de 9 heures

Des dispositions spéciales sont en vigueur pour les jeunes travailleurs : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/822\\_11/a31.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_11/a31.html)

- **Congés** : 4 semaines de congés payés par an, 5 semaines pour les jeunes de moins de 20 ans.
- **Santé et sécurité au travail** : dispositions analogues en France <http://www.suva.ch/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva.htm>

## Attention

Certaines conventions collectives de travail comprennent des mesures qui entrent dans le champ du droit du travail suisse : règles spécifiques concernant les congés payés, pauses, etc. Certaines règlementent même le travail le samedi (ex : CCT de la construction bois, CCT des peintres dans le canton de Bâle-Ville).

## 2.4 Contrôles

Les Commissions Cantonales Tripartites ainsi que les Commissions Paritaires ont à leur disposition les annonces de chantier et peuvent détacher des contrôleurs sur place. **Vous êtes dans l'obligation de leur présenter les documents concernant les conditions de travail et de salaire qu'ils réclament : bulletins de salaire, avenants aux contrats de travail pour les interventions en Suisse, relevé journalier d'heures travaillées avec heure du passage à la frontière pauses et temps de trajet. Ces rapports doivent être visés par les salariés.**

**Rappelons que les travailleurs indépendants doivent pouvoir justifier de leur statut (voir**

point 1.1.3).

## **2.5 La responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal vis-à-vis du sous-traitant**

Si des chantiers sont effectués en Suisse par des sous-traitants (dont le siège est en Suisse ou non), c'est aux donneurs d'ordre de s'assurer que ceux-ci respectent bien le droit du travail suisse en les contraignant à respecter la loi sur le détachement des travailleurs. Si ces dispositions ne sont pas respectées, et que le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi, c'est le donneur d'ordre qui pourra alors être poursuivi. Néanmoins l'entrepreneur suisse peut s'exonérer de cette responsabilité s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence. Ainsi, votre client suisse peut vous demander de remplir une **déclaration de sous-traitant relative au respect des conditions minimales de salaire** et une **déclaration du sous-traitant relative au respect des conditions minimales de travail**.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet ainsi que les deux formulaires susmentionnés au lien suivant (paragraphe « responsabilité solidaire »): <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00449/index.html?lang=fr>

## **2.6 Sanctions**

Les violations à l'encontre des salaires minimum et des conditions de travail en Suisse sont, outre les amendes et frais d'exécution prévus par les CCT, passibles d'amendes. Ces amendes sanctionnent aussi l'absence d'annonce de chantier, une annonce de chantier volontairement frauduleuse, le refus de se soumettre à un contrôle et l'empêchement du bon déroulement d'un contrôle.

Les violations qui ne peuvent plus être considérées comme mineures, ainsi que le non-paiement des amendes, peuvent entraîner une interdiction d'exercer sur le territoire suisse d'une durée d'un à cinq ans. Idem pour les cas répétés d'absences d'annonce de chantier, d'annonces de chantier volontairement frauduleuses, de refus de se soumettre à un contrôle et d'empêchement du bon déroulement d'un contrôle.

## **3. Réglementations spécifiques à certains métiers**

En Suisse, il n'existe pas de Chambres de Métiers et de l'Artisanat et de ce fait pas d'obligation d'immatriculation. Dans l'ensemble, peu de métiers sont réglementés de façon spécifique en Suisse. C'est le cas toutefois pour les électriciens et les professionnels du sanitaire et du gaz. Les entreprises étrangères souhaitant intervenir en Suisse doivent demander une « autorisation générale d'installer ». Seules les personnes « du métier » peuvent obtenir cette dernière. Attention, aucune équivalence systématique avec les qualifications étrangères n'est reconnue et obtenir un agrément peut se révéler être un vrai casse-tête.

Par ailleurs, les ressortissants de l'UE doivent, **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, déclarer leurs qualifications professionnelles auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour leurs prestations de service dans certaines activités réglementées.**

### **3.1 Procédure de déclaration des qualifications pour certaines professions règlementées**

Depuis septembre 2013, il existe en Suisse l'obligation pour les prestataires de services des Etats membres de l'UE de déclarer leurs qualifications professionnelles. Cela concerne uniquement certaines professions règlementées pour des prestations n'excédant pas 90 jours par année civile.

La liste complète des professions règlementées soumises à cette obligation de déclaration est disponible sur le site du SEFRI (cliquez sur « profession règlementée » dans le texte d'accueil) au lien suivant : <http://www.sbf.admin.ch/diploma/02023/index.html?lang=fr>

**Parmi les professions artisanales concernées, on trouve notamment les esthéticiennes, les opticiens, les prothésistes dentaires, les gérants de pompes funèbres, les maréchaux-ferrants, les chauffeurs de maître et de taxi, les électriciens, les ramoneurs, les entreprises de travaux sur corde et les entrepreneurs en bâtiment.**

Une note précisant les métiers concernés par la désignation globale « entrepreneurs en bâtiment » a été éditée au lien suivant (tout en bas de la page) :

<http://www.sbf.admin.ch/diploma/01800/02048/index.html?lang=fr>

**Sont concernées les activités de maçonnerie et de coulage et d'armature de béton, ainsi que les travaux de génie civil dans le cadre de construction de routes, de ponts, ou de voies ferrées.**

**Pour toutes les activités règlementées, seules sont soumis à l'obligation de déclaration les travaux atteignant un montant minimal de 30.000 CHF. Les travaux de faible importance, qui n'atteignent pas ce montant, ne sont pas règlementés et peuvent être règlementés librement quel que soit le canton de destination, sans vérification des qualifications professionnelles.**

#### **La déclaration :**

Un compte doit être créé afin de lancer la procédure de déclaration. Une fois votre compte personnel créé dans le [système en ligne du SEFRI](#), vous recevrez un courriel de confirmation contenant votre identifiant et votre mot de passe. Avant d'accéder au formulaire de déclaration, vous devrez ensuite modifier votre mot de passe. Ensuite, vous devrez remplir le formulaire en complétant les champs concernant les données personnelles (prénom, nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, adresse mail, etc.) et en indiquant les données relatives à la prestation de services (profession, canton, début de la prestation, nombre de jours de travail, etc.).

**La version imprimée et signée du formulaire doit ensuite être adressée par courrier accompagnée des documents suivants... :**

- copie de la carte d'identité ou du passeport
- attestation CE (à demander à la Chambre de Métiers d'Alsace)
- copie certifiée conforme de vos diplômes et autres preuves de qualifications professionnelles
- justificatif du paiement des frais administratifs (90 CHF).

**... à l'adresse ci-dessous :**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Qualifications professionnelles UE/AELE  
Centre de déclaration  
Effingerstrasse 27  
CH-3003 BERNE

Un **délai d'un mois** court à partir du moment où le SEFRI reçoit un dossier complet par courrier, qu'il transmettra à l'autorité cantonale compétente. Vous recevrez un accusé de réception et des informations sur la suite de la procédure.

Vous pourrez démarrer le chantier lorsque l'autorité compétente vous aura indiqué que rien ne s'oppose à votre prestation de service, ou si le délai d'un mois s'est écoulé sans que vous n'ayez de nouvelles concernant votre demande.

La procédure de déclaration doit être renouvelée pour chaque année civile, en utilisant le compte déjà créé.

### 3.2 Les électriciens

Les **électriciens** doivent obtenir une « **autorisation générale d'installer** » auprès de l'organisme suivant :

Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort / *Eidgenössisches Starkstrominspektorat*  
Luppenstr. 1  
CH- 8320 FEHRALTDORF  
Tel. : 00 41 44 956 12 12  
Fax : 00 41 44 956 12 22  
E-Mail : [esti@esti.ch](mailto:esti@esti.ch)  
Site Internet : <http://www.esti.ch/>

Une demande doit être adressée par écrit. Le formulaire correspondant peut être téléchargé à partir du site Internet ci-dessus ([http://www.esti.admin.ch/fr/dienstleistungen\\_planvorlagen.htm](http://www.esti.admin.ch/fr/dienstleistungen_planvorlagen.htm) cliquer sur « formulaire »). Compter tout de même au minimum 450 CHF.

Une demande doit être faite notamment pour tous travaux d'installation, de modification ou entretien d'installations existantes, de fixation ou raccordement de matériel électrique sur des installations existantes ou encore de coupure, modification ou entretien de branchements existants. Attention : des sanctions importantes sont prévues en cas de non respect de ces dispositions.

Seules les personnes dites « du métier » qui garantissent le respect des prescriptions de « l'Ordonnance sur les Installations électriques à Basse Tension » (OIBT) peuvent obtenir cette dernière. Par « personne du métier » on entend notamment les personnes qui ont passé avec succès l'examen de maîtrise suisse dans la profession d'installateur-électricien (le Brevet de Maîtrise alsacien ou tout autre diplôme équivalent ne sont pas reconnus en Suisse) ou encore qui détiennent un diplôme universitaire ou d'ingénieur reconnu en Suisse dans le domaine électrotechnique et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la conception, la réalisation ou le contrôle d'installations selon des règles également reconnues dans ce pays. A défaut, il est possible de prendre contact avec l'Union Suisse des Installateurs Electriciens afin d'étudier les possibilités de passer un examen pratique permettant d'obtenir l'autorisation en question :

USIE

Limmatstrasse 63

CH-8031 Zürich

Tél. : 00 41 44 444 17 17

Fax : 00 41 44 444 17 18

E-mail : [info@vsei.ch](mailto:info@vsei.ch) et site Internet : [www.usie.ch](http://www.usie.ch)

L'autorisation est accordée de façon illimitée dans le temps et est valable pour toute la Suisse. Il y a quelques années encore, il fallait s'adresser individuellement à chaque société de distribution pour en solliciter une. Fort heureusement, la réglementation a été considérablement simplifiée depuis.

Par ailleurs, les travaux portant sur des installations de 3,6 kVa et plus, doivent faire l'objet d'une déclaration avant leur exécution, auprès de l'exploitant du réseau de distribution à basse tension qui alimente l'installation en énergie. De plus le responsable technique a pour obligation d'effectuer un contrôle final et d'en consigner les éléments dans un rapport de sécurité, ce avant la livraison des travaux au propriétaire. Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet au lien suivant : [http://www.esti.admin.ch/files/estimitteilungen/30\\_bull01\\_10\\_EI\\_Inst\\_EU\\_d.pdf](http://www.esti.admin.ch/files/estimitteilungen/30_bull01_10_EI_Inst_EU_d.pdf)

Les dispositions techniques à respecter sont :

- l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort / RS 734.2) ;
- l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, RS 734.27) ;
- l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26).

De plus, la réglementation en matière de protection incendie ainsi que les règles propres à la Centrale électrique localement compétente s'appliquent. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site Internet de l'IFICF ainsi que le site suivant [www.admin.ch](http://www.admin.ch) sur lequel vous trouverez les textes des ordonnances ci-dessus mentionnées (taper simplement la référence du texte dans le moteur de recherche intégré à ce même site)

### 3.3 Les professionnels du sanitaire et du gaz

L'exercice de ces professions en Suisse nécessite l'obtention d'un **agrément** auprès de l'entreprise de distribution localement compétente. Il vous faudra être en mesure de prouver notamment :

- une compétence professionnelle suffisante ;
- que vous connaissez bien la réglementation en vigueur en Suisse en matière de chantiers, sécurité...
- une expérience suffisante en termes de nombre d'années d'activité ;
- que vous disposez d'une police d'assurance responsabilité civile suffisante.

Pour obtenir toute information utile sur ces questions, veuillez vous adresser à la société de distribution compétente pour la localité où vous souhaitez intervenir.

Vous pouvez également consulter le site de l'association suisse du gaz et des eaux : <http://www.svgw.ch/index.php?L=1>

### 3.4 Autres activités réglementées

Il existe d'autres activités réglementées en Suisse, que nous ne pouvons pas toutes lister dans cette brochure. En voici quelques exemples :

- **les ramoneurs**, qui ne peuvent exercer qu'avec une autorisation. Celle-ci est à demander auprès de l'autorité cantonale du lieu d'exercice.
- **les activités durant lesquelles des quantités importantes de fibres d'amiante peuvent être libérées**. Le désamiantage doit alors être effectué par une société accréditée. Pour toute demande d'accréditation, contacter la SUVA : <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/gefahren-filter-suva/sanierungsarbeiten-suva/filter-detail-suva.htm>
- **les grutiers**. A nouveau, il faut contacter la SUVA : <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/gefahren-filter-suva/fahrzeugkrane-turmdrehkrane-suva/filter-detail-suva.htm>

## 4. Sécurité sociale

La notion de détachement implique qu'un travailleur salarié remplisse temporairement dans un autre pays un mandat pour le compte de son employeur ou qu'un travailleur indépendant se rende temporairement dans un autre pays y exercer une activité similaire.

Durant cette période, la législation **du pays d'origine** reste applicable au travailleur pour toutes les assurances sociales. Le détachement est soumis aux conditions suivantes :

- en principe, la période de détachement ne doit pas dépasser 24 mois ;
- le travailleur devait être assuré immédiatement avant son détachement dans le régime de sécurité sociale du pays depuis lequel le détachement a lieu. A titre indicatif, la période d'assurance préalable peut être considérée comme remplie lorsque le travailleur était soumis au système de sécurité sociale du pays depuis lequel le détachement a lieu depuis au moins un mois (depuis au moins deux mois pour les travailleurs indépendants) ;
- il n'est pas permis de détacher un travailleur en remplacement d'un autre travailleur dont la période de détachement est terminée ;
- le travailleur détaché doit prouver exercer une activité effective dans son pays d'origine. On considère que c'est le cas lorsqu'au minimum 25 % du chiffre d'affaires est fait en France.

Il vous faudra alors faire une demande d'une attestation de détachement à l'aide du **formulaire A1** auprès de la caisse de compensation compétente (CPAM ou RSI).

Cette demande doit être faite pour et **avant chaque chantier** même si la durée de ce dernier est d'une seule journée, faute de quoi le ou les salarié(s) concerné(s) risquerai(en)t de ne pas être couverts en cas d'accident.

#### Pour la CPAM :

Pour faire cette demande, il suffit d'aller sur <http://www.ameli.fr/>. Cliquez ensuite dans la fenêtre : « *Vous êtes employeur / entreprise* ».

Cliquez sur l'onglet « Vos démarches ».

Dans la partie « détachement », cliquez sur « détachement dans un Etat de l'UE/EEE ou en Suisse ».

Vous arrivez sur la page qui détaille la procédure à suivre :

<http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/detachement-a-l-etranger/detachement-dans-un-etat-de-l-ue-eee-ou-en-suisse/detachement-de-plein-droit-inf.-ou-egal-a-24-mois.php>

Complétez le formulaire S 3208 disponible en libre téléchargement en bas de page **pour chaque salarié détaché** et renvoyez-les à la CPAM du lieu de votre entreprise. N'oubliez pas d'en faire une copie que vous mettrez avec les autres papiers à avoir sur le lieu du chantier en cas de contrôle. En effet, c'est seulement après accord que la CPAM vous délivrera un formulaire E101 /A1 prouvant que les cotisations sociales sont bien payées en France et n'ont pas à être repayées en Suisse. Attention donc aux délais !

### **Pour le RSI :**

Le RSI dispose de son propre formulaire à compléter par les travailleurs indépendants sollicitant la délivrance d'un formulaire A1 (**voir annexe 4**).

Ainsi, le travailleur indépendant exerçant habituellement son activité en France et souhaitant effectuer une mission dans un autre État membre (situation de détachement) devra compléter le **cadre**  **p.2** ; ceci afin de permettre au RSI de s'assurer que les critères cumulatifs suivants sont remplis :

- durée du détachement inférieure à 24 mois,
- activité similaire ou semblable dans un autre État,
- activité indépendante exercée préalablement en France durant 2 mois.

Le questionnaire dûment complété pourra être retourné par courriel à l'adresse [contact@alsace.rsi.fr](mailto:contact@alsace.rsi.fr), à l'attention de l'Unité d'Accès aux Droits (UAD).

Pour tout autre renseignement concernant le versement de prestations sociales à la personne détachée, consultez le site :

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:130/lang:fre>

## **5. Que faire en matière d'assurances ?**

Tout simplement prendre contact avec votre assureur de façon à voir si une extension de vos polices est nécessaire pour vos interventions en Suisse et de quelle manière vous serez couvert dans ce pays. S'il n'existe pas en Suisse de système d'assurance R.C. décennale obligatoire, tel que nous le connaissons en France, il n'est pas moins vrai que vos responsabilités continuent à vous accompagner où que vous alliez.

Pour ce qui touche aux garanties, tout dépend si la norme suisse SIA 118 est applicable ou non : <http://www.sia.ch/fr/services/articles-contributions/detailansicht-fr/article/la-revision-de-la-norme-contractuelle-sia-118-est/>

Pour tout renseignement sur ces questions de garantie, veuillez contacter la :

Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes

Tödistrasse 47

CH-8039 Zurich

Tél. : 00 41 1 283 15 15 et Fax : 00 41 12 83 15 16

## Attention

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a eu lieu une importante modification des délais de prescription applicables aux contrats de vente et aux contrats d'entreprise, alignant les prescriptions applicables en Suisse aux prescriptions européennes.

Tout achat d'une **chose mobilière** est à présent assorti d'un délai de prescription de la **garantie pour défauts de deux ans** à compter de la livraison de la marchandise à l'acheteur (et non plus d'un an).

Si cette chose mobilière (achetée) et intégrée (montage) dans un ouvrage immobilier ou une construction immobilière conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée et que cette chose mobilière est elle-même défectueuse et à l'origine des défauts de l'ouvrage immobilier, **l'action en garantie se prescrit par cinq ans**. Cette nouvelle réglementation est utile à un entrepreneur qui construit par exemple un bâtiment ou une installation et y intègre des produits tiers. Elle entend ainsi éviter que l'entrepreneur soit poursuivi par le maître d'ouvrage immobilier en cas de défauts engendrés par une chose achetée et intégrée à l'ouvrage, alors qu'il y aurait déjà prescription pour les prétentions de l'entrepreneur envers le fournisseur de la chose mobilière défectueuse.

Tant qu'il s'agit de contrats de vente et d'entreprise portant sur des objets et des ouvrages destinés à un usage commercial / industriel, les accords contractuels qui s'écartent de la réglementation légale restent licites, alors que le nouveau régime légal est obligatoire pour les contrats de vente et d'entreprise passés avec des particuliers / consommateurs.

## 6. Règles d'importation en Suisse et douanes

### 6.1. Restrictions à l'importation

Il n'existe pratiquement plus de limitations à l'importation en Suisse pour les produits en provenance de l'Union Européenne. Seuls certains produits nécessitent encore une licence d'importation, notamment les produits d'origine animale ou agricole, les jus de fruits, l'alcool, les produits chimiques, et bien sûr les explosifs ou encore les armes.

Attention cependant pour les entreprises qui interviennent dans le domaine de la construction ou du montage : en effet, **il est nécessaire pour certains produits d'avoir des attestations ou des licences à l'importation (produits chimiques, produits sensibles, produits agricoles...) ou de s'acquitter de taxes comme sur les composés organiques volatiles-COV- (alcool contenu dans le produit y compris solvants et peintures).**

Vous trouverez plus de renseignements sur la taxe sur les COV à l'adresse suivante :

[http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/steuern\\_abgaben/00381/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00381/index.html?lang=fr)

Toutes les marchandises de commerce, de même que les marchandises privées qui ne sont pas transportées dans les bagages personnels ou le véhicule à moteur privé, **doivent être déclarées à l'importation comme à l'exportation**. Si un artisan alsacien souhaite effectuer des travaux de construction ou autre en Suisse, il lui faudra donc se présenter au bureau des douanes françaises puis suisses (et vice-versa au retour) et déclarer le matériel qui passe la douane.

Sachez globalement que différents cas se présentent selon que le passage en douane :

- est une importation de produits et matériels définitive ou permanente,

- concerne l'outillage professionnel à main, ou du matériel de démonstration, d'échantillons, de foires-expositions, ou des marchandises.

Veillez à bien détailler vos factures en séparant le coût des matériels du coût de la main d'œuvre. En effet, la main d'œuvre n'intéresse pas les douanes.

### Attention

Soyez rigoureux : n'oubliez jamais de faire correctement et à temps vos démarches douanières. Les bureaux de douane ont parfois des pratiques différentes : il est donc important de vous informer au préalable. Veillez également à vous renseigner sur les horaires d'ouverture des bureaux de douane et à prendre en compte le temps nécessaire au dédouanement !

## 6.2. L'importation temporaire de produits et de matériels en Suisse (DDAT, carnet ATA, listing de l'outillage professionnel à main)

Le passage en douane temporaire vous concerne si vous importez en Suisse du matériel de démonstration, des échantillons (à l'occasion d'une foire-exposition par exemple) ou si vous emmenez l'outillage professionnel à main de votre entreprise avec vous pour la réalisation du chantier en Suisse.

### 6.2.1 La déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT)

Le régime douanier de l'admission temporaire a été créé en 2007. Il simplifie les formalités pour les marchandises importées puis réexportées après avoir fait l'objet d'une utilisation temporaire sur le sol suisse, et pour lesquelles rien ne justifie la perception de redevances à l'importation.

En principe, presque toutes les marchandises peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire, même si **dans certains cas, le carnet ATA est plus adapté** (voir ci-dessous). Les principales catégories de marchandises faisant l'objet d'une admission temporaire sont **l'équipement professionnel, les marchandises destinées à des expositions et à des foires, certains moyens de transport et les emballages**.

Si une marchandise est importée selon le régime de l'admission temporaire, sachez cependant que la douane suisse vous demandera une **caution** correspondant au montant du droit de douane qui serait normalement prélevé pour une importation définitive de marchandise en Suisse. La caution est remboursée au moment de la réexportation des marchandises vers la France !

Enfin, les formulaires 11.73 et 11.74 de l'admission temporaire disparaîtront **au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date de l'obligation d'effectuer ces formalités en ligne** via le site e-dec (voir ci-dessous).

### 6.2.2 Le carnet ATA

Le carnet ATA est un document international pour **l'admission temporaire de biens de consommation durables** en franchise de redevances, tout particulièrement les marchandises pour foires et expositions, les équipements professionnels et les échantillons.

Les principaux avantages du carnet ATA par rapport à la DDAT sont :

la simplicité d'utilisation (il n'y a plus qu'un seul formulaire qu'il vous faudra faire tamponner par les douanes française et suisse à l'importation et à la réexportation) ;éviter de laisser en douane suisse une caution parfois importante.

Est exclu de la procédure ATA :

le matériel destiné à un prêt ou une location

le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises, ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires (engins de travaux BTP et travaux forestiers, échafaudages...).

Le carnet ATA peut être utilisé pour un ou plusieurs franchissements de frontière et est valable un an. Son coût varie en fonction de la valeur de la marchandise et du nombre de passage en douane souhaité. Il est délivré par la CCI. Pour toute demande de carnet ATA, veuillez contacter :

Lucie DE PAULI à la CCI Sud Alsace Mulhouse au 03.89.66.71.96

Christine LARCHER à la CCI Colmar & Centre Alsace au 03.89.20.21.10

Enfin il faudra obligatoirement rendre le carnet « régularisé » à la CCI qui l'aura délivré une fois les opérations terminées en Suisse. Le carnet doit comporter tous les feuillets visés, c'est-à-dire avec réimportation ou réexportation constatée. Cette démarche doit se faire dès la fin de l'opération ou au plus tard avant la date d'expiration de validité du carnet.

### 6.2.3 La liste de l'outillage professionnel à main

En général, **il n'est pas nécessaire de remplir un carnet ATA pour l'outillage que vous emportez avec vous pour autant qu'il s'agisse d'outils usagés, portables à mains nues et de valeur peu importante**. Il est néanmoins préférable, avant tout déplacement, de s'adresser au bureau de douane concerné côté français (voir liste à l'annexe 3) afin d'en avoir la certitude. Si tel est le cas, il vous faudra simplement établir une liste des outils en question sur papier à entête de l'entreprise, **avec indication de leur valeur**, en précisant le lieu d'intervention, ceci en double exemplaire (l'un sera conservé par le bureau de douane de sortie côté français et l'autre servira de titre de réimportation au retour - qui doit se faire au même endroit pour des questions liées au contrôle).

Si vous deviez passer régulièrement la frontière avec votre matériel notamment, il vous est conseillé de vous renseigner auprès des douanes afin de savoir si vous ne pourriez pas bénéficier d'une formule simplifiée telle que la « Carte d'exportation temporaire de matériels professionnels » pour ceux qui sont identifiables (sorte de passeport).

#### Attention

Les fournitures et matériaux destinés à être utilisés au cours de votre intervention n'entrent pas dans ce cadre.

L'exportation temporaire d'appareils, de machines et d'outillage neuf n'est pas possible sans un carnet ATA.

### 6.3. L'importation définitive de produits et matériaux en Suisse

Le passage en douane définitif vous concerne si vous importez en Suisse les fournitures destinées à votre chantier.

#### 6.3.1 Les formalités documentaires d'exportation (dédouanement au bureau de sortie des douanes françaises)

Un artisan alsacien qui souhaite effectuer des chantiers en Suisse et qui importe dans ce pays des marchandises à cet effet doit se présenter à la frontière au bureau des douanes françaises. Il doit alors présenter aux douaniers la facture détaillée (distinction main-d'œuvre, marchandises) de sa prestation en Suisse et montrer sa marchandise.

Il faudra alors déposer une déclaration d'exportation. Deux possibilités :

**Si la valeur de la marchandise n'excède pas 1.000 € (ou une tonne)**, une simple facture HT avec l'inscription manuscrite "*facture valant déclaration d'exportation temporaire*" vaut déclaration d'exportation. Le bureau des douanes y appose alors son cachet comme preuve d'exportation de vos marchandises vers la Suisse.

**Si la valeur de la marchandise excède 1.000 € (ou une tonne)**, il vous faudra établir auprès du douanier une déclaration en douane « DAU » (document administratif unique).

#### Attention

Lorsque des factures sont établies en Suisse, les normes suisses de facturation doivent être respectées. Il vous faudra donc mentionner :

- le nom et l'adresse de votre entreprise tel que mentionnés sur votre K-Bis, ainsi que votre numéro d'assujetti fiscal ;
- le nom et l'adresse de votre client ;
- la date et la durée de votre prestation, si celles-ci sont différentes de la date de facturation ;
- la nature, la portée et l'étendue du service ;
- la rémunération ;
- le taux de l'impôt applicable et le montant de l'impôt dû ; si le prix réclamé tient compte de l'impôt, l'indication du taux d'imposition qui a été appliqué suffit.

Il est également conseillé d'indiquer sur la facture le nom de votre représentant fiscal.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il faut obligatoirement remplir la déclaration d'exportation par voie électronique.

Pour faire établir celle-ci, vous pouvez vous adresser à un intermédiaire pour vous faire représenter auprès de l'administration des douanes : de nombreux commissionnaires en douane sont présents à la frontière (compter environ 60 € par DAU). Pour les entreprises qui passent rarement la frontière suisse avec des marchandises ou qui n'ont pas l'habitude de remplir des déclarations d'exportation, cette solution peut être pratique.

Les entreprises qui souhaitent remplir les déclarations d'exportation électroniques elles-mêmes peuvent utiliser les services en ligne de la douane : [Pro.douane](#). La déclaration est totalement informatisée et peut-être effectuée en ligne sur l'application Delt@, accessible par le site

sécurisé des téléservices. Delta comporte deux téléprocédures principales :

- Delta C : dédouanement en 1 étape à la sortie de la marchandise des locaux de l'exportateur (déclaration de droit commun);
- Delta D : dédouanement en deux étapes avec une déclaration simplifiée au moment de la sorte des marchandises, puis une déclaration complémentaire globale, souvent en fin de mois

Pour cela, il vous faudra être titulaire d'un compte prodou@ne et passer une convention avec la douane, et disposer d'un **numéro EORI**. Ce numéro permet une identification plus rapide dans toute l'Union Européenne des opérateurs, soit par les douanes, soit par leurs partenaires commerciaux. Les opérateurs économiques n'ayant jamais accompli de formalité douanière doivent établir une demande d'octroi de numéro EORI en remplissant une demande d'immatriculation, formulaire spécifique (document CERFA 13930\*01, accessible sur le portail ministériel).

Pour établir une déclaration d'exportation, au moment de saisir l'article à dédouaner, vous aurez besoin de connaître la nomenclature douanière et le classement tarifaire qui s'applique à la marchandise que vous voulez exporter en Suisse. Pour cela, vous pouvez consulter le **TARIC** en ligne sur le [site Europa](http://site.Europa) de la Commission européenne ou **RITA** via le portail Pro.dou@ne : <https://pro.douane.gouv.fr/>.

## **6.3.2 Les formalités documentaires d'importation (bureau des douanes suisses)**

### **6.3.2.1 Preuve de l'origine des marchandises**

Si vous importez des produits ou matériaux de façon définitive en Suisse vous aurez à prouver leur origine. Trois cas de figures peuvent se présenter suivant que les produits ou matériaux importés sont originaires ou non de la CE :

- s'ils ne le sont pas, vous aurez de toute façon à vous acquitter du paiement des droits de douane en fonction des positions tarifaires correspondantes ;
- s'ils le sont et que le montant facturé est inférieur à 6.000 €, la mention suivante devra figurer sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial : « *l'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle C.E.* » (+ lieu, date, signature et nom en toutes lettres du signataire) ;
- s'ils le sont et que le montant facturé est supérieur à 6.000 €, il vous faudra établir un document de circulation EUR1 (disponible à la CCI ou à faire établir par un transitaire) et le faire viser par la douane française.

A noter que si la preuve d'origine fait défaut un délai vous sera accordé pour la présenter. Dans ce cas, vous pourrez demander un dédouanement provisoire et les droits de douane correspondants seront perçus sur cette base. Si le document manquant est présenté dans les délais, vous pourrez obtenir le remboursement des droits de douanes versés déduction faite toutefois d'une taxe de chancellerie.

### **6.3.2.2 Tarif douanier**

En Suisse, le dédouanement à l'importation ne se calcule pas sur la valeur, mais sur le poids

des marchandises qui passent la frontière.

Les marchandises doivent d'abord être déclarées selon le **tarif des douanes**. L'Administration fédérale des douanes met gratuitement le tarif des douanes (Tares) à disposition sur l'internet ([www.tares.ch](http://www.tares.ch)).

S'il y a effectivement un droit de douane à payer, sachez que les importations sont cependant toujours libres de droit (« zollfrei ») si les marchandises sont originaires d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de libre-échange, notamment l'UE (voir point précédent).

D'autres marchandises ne nécessitent pas le paiement de droits de douane : on dit qu'elles sont **admises en franchise**. Comme leur nom l'indique, les franchises douanières ne visent qu'une exonération de droits de douane (et non pas de TVA, même si cela existe aussi). C'est le cas par exemple des objets d'art et d'exposition.

### **6.3.2.3 Déclaration électronique en douane**

**L'obligation d'utiliser l'informatique pour les formulaires 11.010 (importation) et 11.030 (exportation) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Vous pouvez à présent établir l'intégralité de la déclaration en douane dans le système e-dec web, puis transmettre gratuitement cette dernière à l'Administration Fédérale des Douanes.**

Plus d'infos à ce sujet : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00476/03181/03184/index.html?lang=fr>

Pour remplir votre déclaration, allez au lien suivant : <https://e-dec-web.ezv.admin.ch/webdec/main.xhtml> Sachez que certaines informations saisies peuvent être sauvegardées pour ensuite être réutilisées lors de la prochaine déclaration. Une fois remplie, la déclaration peut être envoyée aux douanes en cliquant sur « envoyer ». Le déclarant a alors 30 jours pour présenter les marchandises déclarées à la douane avec les justificatifs nécessaires (facture, certificat d'origine, etc.) et la déclaration d'importation remplie sur e-dec imprimée au comptoir du bureau des douanes suisses.

Pour plus d'informations, consultez le manuel d'utilisation sous la rubrique « liens » du site <https://e-dec-web.ezv.admin.ch/webdec/main.xhtml>.

### **6.3.2.4 Impôt sur les importations**

**Par «impôt sur les importations» on entend la TVA qui est perçue lors de l'importation de biens.** En principe, elle est perçue lors de toute importation de biens et donc également sur les envois gratuits.

Comme pour les achats effectués sur le territoire suisse, le taux d'impôt normal s'élève à 8 %. Certains biens de consommation courante (par ex. les denrées alimentaires) sont soumis au taux réduit de 2,5 %.

Différents cas de figure sont possibles :

#### **-> Livraisons simples**

Dès lors que des biens sont livrés sans qu'il y ait montage, l'impôt sur les importations est calculé d'après le montant versé par le client à l'entreprise ayant effectué la livraison. Il faut donc prendre en compte les éventuels coûts annexes facturés au client tels que, par exemple, les frais d'emballage, de transport et d'assurance ou encore les droits de douane y afférents.

## -> Livraisons avec montage

Si les biens livrés font l'objet d'un montage sur place (agencement d'un magasin par exemple ou encore réalisation d'une installation climatique) ou si l'entreprise réalise des travaux avec des matériaux importés (travaux de peinture ou de couverture par exemple), tout dépend si l'entreprise concernée est, ou non, enregistrée auprès de l'administration fiscale helvétique.

### \* L'artisan alsacien n'est pas enregistré auprès de l'administration fiscale suisse

Dans ce cas, l'impôt à l'importation est calculé sur la base du montant total à acquitter par le client. Sont alors à prendre en compte, non seulement le coût des matériaux et les éventuels frais annexes (voir ci-dessus), mais également les frais directement liés au montage, c'est-à-dire la main-d'œuvre facturée au client. C'est donc une facture - toujours hors taxe - reprenant l'ensemble des postes ci-dessus qui doit être présentée à la douane suisse au moment de l'importation. Si, ultérieurement, le montant total facturé au client s'avère supérieur voir inférieur à ce qui était prévu initialement, un rectificatif est à établir par et à l'initiative de l'entreprise. Celle-ci dispose d'un délai de cinq ans pour réclamer, le cas échéant, la taxe versée indûment à l'administration fiscale suisse.

On notera que, si le montant à facturer au client n'est pas encore connu au moment du passage à la frontière, il est possible d'établir un décompte provisoire. Dans ce cas, le montant prévisionnel correspondant doit être justifié sur la base d'un devis, d'une confirmation de commande, etc. Le décompte final sera ensuite établi auprès du poste de douane d'entrée en Suisse, dès que la facture aura été adressée au client.

Les règles seraient identiques si l'importation était réalisée par un tiers (un transitaire ou encore le fabricant des matériaux intégrés à la prestation par exemple).

### \* L'artisan alsacien est enregistré auprès de l'administration fiscale suisse

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel en Suisse dépasse 100.000 CHF sont assujetties à la TVA suisse. Quiconque remplit les conditions de contribuable TVA doit s'annoncer spontanément dans les 30 jours auprès de l'Administration fédérale des contributions. Par la suite, vous devrez faire établir des déclarations trimestrielles par un représentant fiscal (vous ne pouvez, en effet, les établir directement).

Celui qui ne paye pas de TVA ne peut pas non plus déduire l'impôt sur les importations.

Ceci explique pourquoi certaines entreprises exonérées de l'assujettissement à la TVA décident de s'y soumettre volontairement. Cette option a un sens lorsque l'entreprise a une compétitivité-prix défavorable vu qu'une entreprise non assujettie ne peut pas déduire d'impôt préalable, ce dernier devant en effet être inclus dans le prix de vente.

Dans ce cas, l'impôt sur les importations est calculé non pas d'après le montant facturé au client mais sur la base du prix de vente des biens importés en incluant les éventuels frais annexes (voir ci-dessus). Les frais de montage ne font donc pas partie de l'assiette fiscale. La taxe à l'importation acquittée à la frontière sera, par la suite, à déduire de la TVA due.

## -> Réalisations de prestations sans importation de marchandises

Comme son nom l'indique, l'impôt sur les importations n'est à acquitter qu'en cas d'importation

de biens. Dans l'hypothèse où une entreprise réalise une prestation sans qu'il y ait importation par ailleurs (c'est le cas, par exemple, lorsque le client fournit lui-même les matériaux ou encore quand ces derniers sont achetés directement en Suisse), aucun impôt à l'importation n'est prélevé.

Attention, cela ne dispense pas l'artisan de payer la TVA s'il réalise plus de 100.000 CHF de chiffres d'affaires en Suisse par an.

Concernant le paiement de la taxe à l'importation, trois possibilités s'offrent aux entreprises :

=> La régler directement auprès du bureau de douane au moment de l'accomplissement des formalités (en espèces CHF et surtout en mentionnant le client en tant que payeur s'il s'agit d'une entreprise de façon à ce que ce dernier puisse la récupérer) et la recouvrer ensuite auprès de ce même client ;

=> La faire régler par le client à condition que ce dernier dispose d'un compte auprès de l'administration des douanes suisses ;

=> La faire régler par un transitaire qui aura été mandaté et qui la refacturera au client suisse.

Important : si vos passages en douane sont réguliers, il peut être intéressant d'opter pour la **procédure centralisée de décompte de l'Administration des douanes**. Les avantages : plus besoin de vérifier que vous avez suffisamment de liquide sur vous, un temps d'attente raccourci au bureau des douanes et un délai de paiement des impôts de 60 jours. Si la souscription à la procédure vous intéresse, vous devrez fournir une garantie bancaire à la Direction Générale des Douanes. Plus d'information sous :

[http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/abfertigungshilfen/00375/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/abfertigungshilfen/00375/index.html?lang=fr)

Pour toute question concernant l'impôt sur les importations ou la TVA, vous pouvez contacter :

ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne  
Tél. 031 322 21 11

### **6.3.3 Que faire en cas de passages réguliers ?**

Côté français :

Les entreprises qui exportent régulièrement vers la Suisse peuvent demander à bénéficier du **statut d'opérateur économique agréé**. Ce statut leur permet de présenter des factures valant déclaration d'origine pour toutes leurs exportations, quelle que soit la valeur de la marchandise. La déclaration doit dans ce cas également inclure le numéro d'autorisation. Les États membres pourront accorder le statut d'opérateur économique agréé à tout opérateur économique établi au sein de l'Union européenne qui remplit, notamment, les critères suivants :

- respect des législations douanière et fiscale;
- solvabilité financière satisfaisante ;
- système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport, permettant d'effectuer des contrôles douaniers appropriés.

Plus d'info sous : <http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3421>

### Côté suisse :

Il existe des formalités simplifiées pour les entreprises qui font des passages réguliers avec des pièces de rechange et du matériel d'usage courant (c'est le cas, par exemple, des réparateurs, monteurs etc.). Le bureau de douane principal compétent côté suisse peut, en effet, leur accorder une autorisation pour opérer un décompte périodique par exemple.

Pour plus d'informations, s'adresser directement au bureau de douane suisse.

## **7. Fiscalité**

### **7.1 La TVA suisse**

Le **taux normal de TVA pour les fournitures et services est de 8 %** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; 2,5 % pour le taux réduit concernant notamment certains biens de consommation (par exemple, la nourriture, les journaux...) et un taux spécial de 3,8 % pour les services d'hébergement.

Les travaux de construction et de réparation de machines ou d'équipements sont soumis à la TVA du lieu d'exécution de ces travaux, donc la TVA suisse.

**Est cependant dispensé du paiement de la TVA suisse celui dont le chiffre d'affaires en Suisse n'excède pas 100.000 CHF par année civile.** Il est cependant possible de renoncer à l'exonération de TVA, et cela pour au minimum une période fiscale, en faisant la demande auprès de l'administration fiscale des contributions. Cela peut-être être intéressant par exemple pour les entreprises qui souhaitent se faire rembourser de la TVA payée en Suisse (voir ci-dessus).

La loi fédérale régissant la taxe à la valeur ajoutée entrée en vigueur en 2010 a également introduit un **impôt sur les acquisitions**. Sont notamment concernées les entreprises étrangères qui ne sont pas assujetties en Suisse et qui ne payent pas l'impôt sur les importations (c'est le cas par exemple d'une entreprise qui interviendrait sur un chantier en Suisse sans importer de matériel). Le destinataire de la prestation en Suisse devra donc s'acquitter de cet impôt :

- s'il est inscrit dans le registre des assujettis à la TVA ;
- s'il n'est pas inscrit dans le registre des assujettis à la TVA (par ex. un particulier) s'il acquiert pour plus de 10.000 CHF par année civile de prestations fournies par des entreprises étrangères.

### **Attention**

Chaque entreprise qui propose ses services en Suisse doit déclarer la TVA qu'elle a à payer. Pour cela, chaque assujetti doit déposer ses déclarations fiscales, sans qu'on lui rappelle, dans les 30 jours suivant le début de l'assujettissement à l'Administration fédérale des contributions et de plus :

- déclarer un représentant fiscal ;
- avoir un dépôt de garantie (et cela auprès d'une banque domiciliée en Suisse ou par paiement en espèces auprès de l'Administration fiscale des contributions). ;
- soumettre des déclarations fiscales trimestrielles.

## **7.2 Doit-on s'acquitter de l'impôt sur les revenus en Suisse ?**

**Non**, de manière générale, qu'il s'agisse de vous-même ou de vos salariés, **sauf si** vous créez un « établissement stable » en Suisse (filiale, atelier, bureau, chantier ou intervention dont la durée dépasse 12 mois et qui dès lors sera considéré(e) comme tel, ...).

## **7.3 Doit-on s'acquitter de l'impôt sur les salaires en Suisse ?**

**Non**, de manière générale, **sauf si** vos salariés sont détachés plus de 183 jours par an en Suisse ou encore si ces derniers interviennent en Suisse dans le cadre d'un « établissement stable » que vous auriez dans ce pays.

# **8. Points divers**

## **8.1 La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)**

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est une redevance fédérale perçue en fonction du poids total du véhicule, de sa catégorie d'émission et des kilomètres parcourus en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

Elle doit être payée pour tous les véhicules à moteur et remorques qui

- présentent un poids total de plus de 3 500 kilogrammes,
- sont utilisés pour le transport de choses et
- sont immatriculés en Suisse ou à l'étranger et empruntent le réseau routier public en Suisse.

Plus d'information sous :

[http://www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/steuern\\_abgaben/00379/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00379/index.html?lang=fr)

## **8.2 Interdiction de circuler le dimanche et la nuit**

Cette interdiction de circuler le dimanche, la nuit et les jours fériés suivants: Nouvel An, vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, Noël et le 26 décembre s'applique à tous les véhicules à moteur d'un poids total autorisé de plus de 3,5 t, aux ensembles articulés dont le poids de l'ensemble de véhicules autorisé dépasse 5 t et aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé dépasse 3,5 t.

Plus d'infos sous :

<http://www.bav.admin.ch/landverkehrsabkommen/01555/01572/index.html?lang=fr>

# **9. Annexes**

## **Annexe 1 : Les adresses utiles**

## **Annexe 2 : Coordonnées des adresses des autorités cantonales des migrations et de l'emploi**

**Annexe 3 : Horaires d'ouverture des bureaux de douane à la frontière franco-suisse**

**Annexe 4 : Liste de représentants fiscaux pour la Suisse**

## **Annexe 1 : Les adresses utiles**

### **ALSACE**

#### **CCI Sud Alsace Mulhouse Formalités export**

8 rue du 17 novembre  
BP 1088  
F-68051 Mulhouse cedex  
Mme Lucie DE PAULI  
Tél. : 03 89 66 71 96  
Fax : 03 89 66 78 09  
E-mail : [l.depauli@mulhouse.cci.fr](mailto:l.depauli@mulhouse.cci.fr)  
Site Internet : [www.mulhouse.cci.fr](http://www.mulhouse.cci.fr)

#### **Conseillers du Commerce extérieur de la France / Comité Alsace**

Le Sébastopol  
BP 20003  
3, quai Kléber  
F-67085 Strasbourg cedex  
Tél. : 03 88 76 45 00  
Fax : 03 88 76 45 01

#### **Direction Régionale des Douanes Pôle d'action économique Cellule Conseil aux Entreprises**

**Bas-Rhin :**  
Mathieu Spanu  
Tél. : 09 70 27 77 36  
[pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr)

#### **Haut-Rhin :**

Pierre-Marie Camorali  
Tél. : 09 70 27 78 26  
[pierre-  
marie.camorali@douane.finances.gouv.fr](mailto:pierre-marie.camorali@douane.finances.gouv.fr)

#### **Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

Service Relations Internationales  
16, rue de Lausanne  
F-67090 Strasbourg cedex  
Tél. : 03 88 76 89 58  
Fax : 03 88 76 87 04

### **SUISSE**

#### **Direction des Douanes de Bâle**

Elisabethenstrasse 31  
CH-4010 Bâle  
Tel. : 00 41 61 287 12 87

#### **Direction des Douanes de Genève**

84, avenue Louis Casati  
CH-1216 Cointrin  
Tél. : 00 41 22 747 72 72

#### **Administration Fédérale des Contributions**

Division Principale de la TVA  
Schwarztorstr. 50  
CH-3003 Berne  
Tél. : 00 41 31 325 60 92  
Fax : 00 41 31 325 87 70

## **Annexe 2 : Coordonnées des adresses des autorités cantonales des migrations et de l'emploi**

[http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die\\_oe/kontakt/kantonale\\_behoerden/adressen\\_kantone\\_und.html](http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die_oe/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html)

### **Bâle-Ville**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit (AWA)**

Utengasse 36  
CH-4005 Basel  
Tel : 00 41 61 267 87 87

### **Bâle-Campagne**

#### **Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (KIGA)**

Bahnhofstrasse 32  
4133 Pratteln 1  
Tel. 00 41 61 552 78 04 (Susanne Hirsig)

### **Canton d'Argovie**

#### **Amt für Migration und Integration**

Bahnhofstr. 86 / 88  
CH-5001 Aarau  
Tel.: 00 41 62 835 18 60

### **Canton de Saint-Gall**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit**

Davidstr.35  
CH-9001 St.Gallen  
Tel.: 00 41 58 229 48 38

### **Canton de Schaffhouse**

#### **Kantonales Arbeitsamt**

Mühlentalstr. 105  
CH-8200 Schaffhausen  
Tel.: 00 41 52 632 72 62

### **Canton de Thurgovie**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit**

Promenadenstrasse  
CH-8510 Frauenfeld  
Tel. 00 41 58 345 56 32

### **Canton de Zürich**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit (AWA)**

Walchestrasse 19  
Postfach  
CH-8090 Zürich  
Tel.: 00 41 43 259 26 26

### **Canton de Berne**

#### **beco Economie bernoise**

Conditions de travail  
Laupenstrasse 22  
CH-3011 Berne  
Tel. 00 41 31 633 58 10

### **Canton de Soleure**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit**

Untere Sternengasse 2  
CH-4509 Solothurn  
Tel.: 00 41 32 627 94 11

### **Canton de Zoug**

#### **Volkswirtschaftsdirektion**

#### **Amt für Wirtschaft und Arbeit**

Aabachstrasse 5  
Postfach 857  
CH-6301 Zug

Tel.: 00 41 41 728 55 20

**Canton de Lucerne**  
**Dienststelle Wirtschaft und Arbeit (wira)**  
Bürgenstrasse 12  
Postfach 3439  
CH-6002 Luzern  
Tel.: 00 41 41 228 68 88

**Canton de Fribourg**  
**Service de la population et des migrants**  
**Section main d'œuvre étrangère**  
Rte d'Englisberg 11  
CH-1763 Granges-Paccot  
Tel: 00 41 26 305 24 86

**Canton de Genève**  
**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**  
**Service de la main-d'œuvre étrangère**  
5 rue David Dufour  
Case postale 64  
CH-1211 Genève 8  
Tel : 00 41 22 388 74 00

**Canton de Vaud**  
**Service d'emploi**  
Rue Caroline 11  
CH-1014 Lausanne  
Tel : 00 41 21 316 61 04

**Canton de Neuchâtel**  
**Service des migrations**  
**Office de la main-d'œuvre**  
Rue de Tivoli 28  
Case postale 124  
CH-2003 Neuchâtel  
Tel : 00 41 32 889 68 11

**Canton du Jura**  
**Service Arts et métiers et travail (AMT)**  
**Main-d'œuvre étrangère**  
Rue du 24-Septembre 1  
CH-2800 Delémont  
Tel : 00 41 32 420 52 30

**Canton du Valais**  
**Main-d'œuvre étrangère et assurance chômage**  
Avenue du Midi 7  
Case postale 47  
CH-1951 Sion  
Tel : 00 41 27 606 73 02

### **Annexe 3 : Horaires d'ouverture des bureaux de douane à la frontière franco-suisse**

Suite à la réorganisation des bureaux de douanes, les artisans français qui se rendent en Suisse doivent obligatoirement effectuer leurs formalités douanières (visa de documents pour l'exportation temporaire ou l'exportation définitive) auprès des services suivants :

- Bureau de Saint-Louis Autoroute : heures d'ouverture du lundi au vendredi 7h00-12h00 / 13h00-17h30 ;
- Brigade des Trois Frontières à Hégenheim : heure d'ouverture du lundi au vendredi : 7h15-12h00.

Les déclarants français (Charpiot, Bertola, Schneider Transport) établis sur la plateforme de Saint-Louis Autoroute effectuent des déclarations d'importation en Suisse. Ils sont identifiés auprès de la douane suisse à Berne où ils ont déposé une caution.

### **Annexe 4 : Liste de représentants fiscaux pour la Suisse**

La liste ci-dessous n'est, bien entendu, ni exhaustive, ni le résultat d'une sélection opérée par nos services. Il s'agit simplement d'organismes dont nous avons eu connaissance jusqu'à présent comme intervenant dans le domaine de la représentation fiscale en Suisse. Nous vous invitons à comparer leurs prestations et tarifs.

**CFSCI Chambre franco-suisse pour le Commerce et l'Industrie**  
M. Olivier NEUHAUS  
Tel : 00 41 22 735 01 33  
Route de Chêne 5 – CP 6298  
CH-1211 Genève 6

**Handelskammer Deutschland-Schweiz**  
Tödistrasse 60  
CH-8002 Zürich  
Tel: 00 41 44 283 61 61

**Fiduciaire de la Corraterie**  
M. Jean-François Pissettaz  
14, rue de la Corraterie  
CH-1211 GENEVE 11  
Tel. : 00 41 22 312 18 50

### **Annexe 5 : Formulaire pour le RSI**



UAD  
02/01/2014

## QUESTIONNAIRE

**Vous exercez une activité non salariée ou salariée dans un ou plusieurs Etats (pays) membres de l'UE<sup>1</sup>, de l'EEE<sup>2</sup> ou en Suisse. Règlements communautaires de sécurité sociale CE 883/2004 et CE 987/2009.**

**Contact RSI** : Caisse RSI ALSACE – Unité accès aux droits –  
6 Allée de l'Euro – CS 15011 – 67035 STRASBOURG CEDEX.

**Mail** : contact@alsace.rsi.fr.....

Contact assuré : tel:.....Fax:.....

Mail:.....

Monsieur

Madame

**NOM PATRONYMIQUE** (nom de naissance): FARKAS.....

**NOM D'USAGE** (nom d'épouse): .....

**PRENOMS** : Remig ..... **NATIONALITE** : .....

**DATE DE NAISSANCE** : |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| **COMMUNE** : .....

Jour mois année

**PAYS**: .....

**NUMERO SECURITE SOCIALE FRANCAIS** : | 1 | 58 | 10 | 00 | 000 | 482 | 98 |

**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE DONT VOUS RELEVEZ EN FRANCE** : .....

**NUMERO SECURITE SOCIALE DANS L'AUTRE PAYS** : .....

**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE DONT VOUS RELEVEZ DANS L'AUTRE PAYS** .....

### ADRESSE DE RESIDENCE (domicile personnel)

N°: ..... VOIE : .....

COMMUNE : ..... CODE POSTAL : ..... PAYS : .....

### ADRESSE DE CORRESPONDANCE : s'il y a lieu

N°: ..... VOIE : .....

COMMUNE : ..... CODE POSTAL : ..... PAYS : .....

<sup>1</sup> UE : Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

<sup>2</sup> EEE : Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

## QUESTIONNAIRE

**Afin d'examiner votre situation au regard des règlements communautaires UE/EEE de sécurité sociale veuillez compléter ci-dessous le questionnaire le ou les cadres**

N°: ② (pages 3, 4 et 5).....

### ① DETACHEMENT (mission, chantier....)

**VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET VOUS ÊTES DETACHE TEMPORAIREMENT DANS UN AUTRE ETAT (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).**

Vous êtes « **détaché** » dans un **autre Etat (pays)**, veuillez préciser :

La nature de l'activité pendant la période de détachement (*ex: plombier*):.....

Veuillez indiquer ci-dessous les informations concernant votre activité non salariée **dans l'autre pays.**

Dénomination de l'entreprise: .....

Adresse de l'entreprise ou du chantier :  
N° ..... Voie.....

Code postal :.....

Commune :.....

Pays :.....

La période de détachement :

Date de début :.....  
Date de fin :.....

Si ce détachement est renouvelé ou renouvelable, précisez les dates :

Date début : .....date fin :.....

Date début : .....date fin :.....

Date début : .....date fin :.....

**La durée totale du détachement ne peut excéder 24 mois.**

## QUESTIONNAIRE

**② VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET UNE AUTRE ACTIVITE NON SALARIEE DANS UN \_OU PLUSIEURS ETATS (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).**

Pour l'activité non salariée **exercée en France**, veuillez préciser:

Date début de l'activité : .....

Est-ce que cette activité représente au moins 25% de votre temps de travail global et/ou de votre rémunération / revenu ?

OUI          NON

Cette estimation est-elle valable pour les 12 prochains mois ?

OUI          NON

Si non, cette estimation correspond-elle aux 12 derniers mois ?

OUI          NON

**Etat N°1:**

Veuillez compléter ci-dessous les informations relatives à  **votre activité non salariée dans l'autre Etat (pays)**.

Nature de l'activité : (exemple : boulanger, plombier...)  
.....

Dénomination de l'entreprise :  
.....

Adresse de l'entreprise :  
N° .....Voie.....  
.....

Commune : .....

Code postal : .....

Pays : .....

**Veuillez joindre la déclaration de création de votre entreprise.**

Date début de l'activité : .....

Pour l'activité non salariée **exercée dans l'autre Etat (pays)**, veuillez préciser :

Est-ce que cette activité représente au moins 25% de votre temps de travail global et/ou de votre rémunération / revenu ?

OUI          NON

Cette estimation est-elle valable pour les 12 prochains mois ?

OUI          NON

Si non, cette estimation correspond-elle aux 12 derniers mois ?

OUI          NON

## QUESTIONNAIRE

**② (suite) VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET UNE ACTIVITE NON SALARIEE DANS UN OU PLUSIEURS ETATS (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).**

**Etat N°2:** *(s'il y a lieu)*

Veillez compléter ci-dessous les informations relatives à votre **activité non salariée dans l'autre Etat (pays)**.

Nature de l'activité : (exemple : boulanger, plombier...)  
.....

Dénomination de l'entreprise  
.....

Adresse de l'entreprise:

N° ..... Voie.....  
.....

Commune : .....

Code postal : .....

Pays : .....

**Veillez joindre la déclaration de création de votre entreprise.**

**Etat N°3:** *(s'il y a lieu)*

Veillez compléter ci-dessous les informations relatives à votre **activité non salariée dans l'autre Etat (pays)**.

Nature de l'activité : (exemple : boulanger, plombier...)  
.....

Dénomination de l'entreprise  
.....

Adresse de l'entreprise :

N° ..... Voie.....  
.....

Commune : .....

Code postal : .....

Pays : .....

**Veillez joindre la déclaration de création de votre entreprise.**

Date début de l'activité : .....

Pour l'activité non salariée **exercée dans l'autre Etat (pays)**, veuillez préciser :

Est-ce que cette activité représente au moins 25% de votre temps de travail global et/ou de votre rémunération / revenu ?

OUI                  NON

Cette estimation est-elle valable pour les 12 prochains mois ?

OUI                  NON

Si non, cette estimation correspond-elle aux 12 derniers mois ?

OUI                  NON

Date début de l'activité : .....

Pour l'activité non salariée **exercée dans l'autre Etat (pays)**, veuillez préciser :

Est-ce que cette activité représente au moins 25% de votre temps de travail global et/ou de votre rémunération / revenu ?

OUI                  NON

Cette estimation est-elle valable pour les 12 prochains mois ?

OUI                  NON

Si non, cette estimation correspond-elle aux 12 derniers mois ?

OUI                  NON

## QUESTIONNAIRE

**② (fin) VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET UNE ACTIVITE NON SALARIEE DANS UN OU PLUSIEURS ETATS (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse)**

**Dans l'hypothèse où votre activité principale ne se situe pas dans votre pays de résidence (domicile personnel), indiquez le pays où se situe le centre d'intérêt\* de vos activités non salariées (voie, commune, pays) :**

.....  
 .....

\* Le centre d'intérêt correspond au *siège fixe et permanent de vos activités* :

- *Ou au caractère habituel ou à la durée des activités exercées,*
- *Ou au nombre de prestations effectuées,*
- *Ou aux revenus découlant de ces activités.*

**③ VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE NON SALARIEE EN FRANCE ET UNE ACTIVITE SALARIEE DANS UN AUTRE ETAT (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).**

Veuillez compléter ci-dessous les informations relatives à votre activité salariée **dans l'autre Etat (pays)**.

Profession exercée en qualité de salarié :

.....

Nom de l'employeur:

.....

Adresse de l'employeur:

N° ..... Voie.....

.....

Commune : .....

Code postal: .....

Pays : .....

Date de début d'activité salariée: .....

Type de contrat: CDI  CDD  Intérim  Autres  Précisez : .....

**Veuillez joindre une copie de votre contrat de travail ou une attestation de votre employeur.**

## QUESTIONNAIRE

**④ VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITE SALARIEE EN FRANCE ET UNE ACTIVITE NON SALARIEE DANS UN AUTRE ETAT (PAYS) DE L'UNION EUROPEENNE (ou EEE ou Suisse).**

Veillez compléter ci-dessous les informations relatives à votre **activité salariée en France.**

Profession exercée en qualité de salarié :

.....

Nom de l'employeur :

.....

Adresse de l'employeur:

N° .....Voie.....

Commune : .....

Code postal : .....

Date de début d'activité salariée : .....

Type de contrat: CDI  CDD  Intérim  Autres   
Précisez : .....

**Veillez joindre une copie de votre contrat de travail ou une attestation de votre employeur.**

Veillez compléter ci-dessous les informations relatives à votre **activité non salariée dans l'autre Etat (pays).**

Nature de l'activité : (exemple : boulanger, plombier...)

.....

Date de début de l'activité non salariée :

.....

Dénomination de l'entreprise

.....

Adresse de l'entreprise :

N° .....Voie.....

.....

Commune : .....

Code postal : .....

Pays : .....

**Veillez joindre la déclaration de création de votre entreprise.**

Je certifie l'exactitude des informations communiquées ci-dessus.

A .....Le .....

Signature

*L'auteur d'une fausse déclaration est passible d'une condamnation au titre de l'article 441-1 du code pénal.*